



Administration

HAUTE ECOLE  
EN HAINAUT

4, rue Pierre-Joseph Duménil B-7000 Mons

Tél : +32 (0)65 34 79 83

Fax : +32 (0)65 39 45 25

E-mail : directeur-president@heh.be

www.heh.be

## A1. Extrait du Procès-Verbal du Conseil d'Administration Réunion du 6 juin 2019

LISTE DES PRESENCES	SIGNATURES
Denis DUFRANE	Présent
Annaïg TOUNQUET	Excusée
Christophe BRION	Présent
Dominique DECKERS	Présent
France BOUVEZ	Présent
Muriel MONNART	Présent
Dany BRICHOT	
Suppléant : Gaëtan DENDIEVEL	Excusé
Pietro ANTONIADIS	Présent
Suppléant : Alain MAESS	
Pierre MEULENYZER	
Suppléant : Françoise BESANGER	Présent
Michel POPIJN	Présent
Suppléant : Michaël PLACE	
Isabelle NOCERA	Excusée
Suppléant : Marc MENU	
Anne-Françoise VANGANSBERGT	
Suppléant : Bernard DETIMMERMAN	Présent
François RUSSE	
Jean-Luc RIVIERE	Présent
Willy LAHAYE	
Pascale HOGNE	Présent
Tristan ROCHART	Présent
Stéphane CAUCHIE	Présent
Martin POUPON	
Sam RONVAUX	Présent
Julie JUSTE	Présent
KAHLE Léonie	
Lena STURBOIS (suppl.)	
Malou DUFRASNE (suppl.)	Présent
Séverine GROUX	Excusée
Pierre VANDERLIN	Présent
Maryse VERHAERT	Excusée

**Point 5.2** Appel aux candidatures à des fonctions de rang 1 du personnel administratif et du personnel enseignant-appel MB du 1er mars 2019. Recrutement année académique 2019-2020- Propositions nominatives pour le personnel enseignant, le personnel et le personnel ouvrier;

Eu égard à l'installation de l'OIP en septembre, la présentation rapide du dossier permet de s'assurer de son bon suivi. Quelle administration traitera les dossiers à l'avenir ? Il faudra aussi intégrer dans notre analyse prospective les implications des effets collatéraux de l'organisation matérielle et séquencée de la RFIE. Les missions de recherche entrent aussi dans ce champ de réflexion.

Du point de vue financier, les propositions formulées restent dans les limites du cadre 2019 adopté en septembre 2018 par le Conseil d'administration. Les objectifs de compression des masses salariales demandés de manière insistante par notre Commissaire du Gouvernement sont en passe d'être réalisés entre le 14 septembre et début novembre, période durant laquelle 4,5 ETP enseignants définitifs quitteront le cadre (coût annuel : 306.000 euros). Sur l'exercice, on peut ainsi constater que 9 agents ont quitté, quitteront le cadre : 1 PA, 1/2 MFP, 5,5 MATC, 1 professeur (560.000 euros moyenne annuelle).

Ces agents seront, pour certains, compensés part-time et à moindre coût. Le Collège a par ailleurs anticipé des départs et des affectations temporaires en ne prévoyant pas de remplacement des titulaires (1,5 ETP).

**Propositions formulées par le Collège de Direction (séance du 4 juin 2019) au Conseil d'Administration de la HEH (séance du 6 juin 2019) en matière de personnels :**

#### **Préambule à l'analyse du dossier recrutement 2019-2020 :**

Les informations ci-reprises sont à considérer dans le contexte du traitement du dossier relatif au recrutement et de ses déclinaisons pour la prochaine année académique. Certaines informations ci-reprises bien qu'officielles demandent à être concrétisées par des arrêtés d'application voire de liquidation pour la RFIE.

L'objet principal est de ce dossier concerne évidemment les propositions nominatives formulées en réponse à l'appel MB du 1<sup>er</sup> mars 2019 aux fonctions de rang 1 du personnel administratif et du personnel enseignant. Les explications ci-formulées ont vocation d'en faciliter la lecture et d'en contextualiser les éléments qui ont permis son analyse, son élaboration et aujourd'hui sa mise en concertation et son approbation.

Anticipant les effets éventuels des décrets finalement adoptés le 7 février 2019, l'option a été prise par la Conseil d'Administration en novembre dernier de procéder au plus grand nombre de nominations possible en ce et y compris en utilisant le pourcent flottant pour amener le cadre à un degré de stabilité au-delà des 75% (mais restant toutefois dans les limites réglementaires).

Le cadre général 2019, bien qu'adopté à l'unanimité, a été qualifié de particulièrement volumineux financièrement en regard du montant de l'AAG initiale. Les emplois proposés à l'appel MB du 1<sup>er</sup> mars 2019 tiennent compte des contingences fixées par le Conseil d'Administration, il faudra donc être attentifs aux emplois qui seront déclarés vacants en dehors de l'appel et qui seraient de nature à impacter l'exercice 2020. Les décisions liées au présent dossier concernent majoritairement le prochain exercice budgétaire.

Pour que nous puissions formuler nos propositions, l'Administration générale des Personnels a réparti les candidats selon deux listes en fonction de la recevabilité ou non du dossier en application des dispositions du décret fonctions et titres du 08/02/99 pour les enseignants et du statut du 20/06/2008 pour les administratifs. Ces listes de candidats ont été portées à la connaissance du Collège de Direction, des Conseils de catégorie et du Conseil d'Administration via le système extranet. Le statut du 24 juillet 1997 identifie le processus d'évolution des positions administratives proposées en faveur des agents, les critères internes rappellent les priorités qui y sont liées et la nécessité de les rencontrer. Ces critères participent évidemment à la motivation formelle des propositions des désignations dans la mesure où ils sont en adéquation avec les dispositions réglementaires. Dans l'état actuel des choses, à titre transitoire et nonobstant le décret du 7 février 2019, les propositions seront adressées au Cabinet ministériel en charge de l'enseignement supérieur. Un nouveau processus sera sans doute mis en place avec l'installation de notre nouveau pouvoir organisateur.

Le parcours administratif interne du dossier (compilation des candidatures, analyse et proposition des candidats, concertation interne,...) favorise une large publicité à destination des instances d'avis (CCB, conseils de catégorie,...) et de décision (Collège de direction et Conseil d'administration). Une information sera communiquée au Conseil pédagogique en vertu des nouvelles dispositions. Cette démarche contribue également à la motivation formelle des choix en considération des arguments de forme et de fond énoncés ci-dessous et par la considération des titres et mérites individuels repris dans les dossiers des candidats.

Du point de vue des priorités, le Collège de direction, dans sa proposition au Conseil d'Administration, ne peut se départir de la hiérarchie des critères administratifs sans motiver formellement son appréciation et sa décision. L'application du prescrit lié au statut administratif principalement en matière de priorité –les règles longuement rappelées sont en principe connues de toute la communauté- est évidemment de rigueur pour assurer une gestion équitable du dossier et une orthodoxie de traitement commune à tous les dossiers de candidature introduits. A mérites et titres égaux, on veille toutefois, pour autant que l'on ne déroge pas à ce prescrit- et avec l'accord des candidats concernés- à rencontrer les spécificités d'enseignement et d'organisation (lieux, spécificité du cours,...) liées à chacune des catégories –départements- notamment dans le cas de cours à conférer identiques voire similaires où une expertise particulière est requise.

Le recours aux professeurs invités peut ici se justifier. Il est sans doute bon de rappeler que l'ancienneté se comptabilise désormais toute fonction et tout cours à

conférer confondus pour les enseignants statutaires. Cette disposition s'applique également pour les contractuels. On soulignera que l'ancienneté pécuniaire de ces derniers est désormais valorisée pleinement et intégrée dans le statut pécuniaire lors du passage sous désignation. Il n'en demeure pas moins que nous avons pris l'engagement de recourir prioritairement à du personnel engagé sous statut.

Il nous revient également d'identifier les Conseillers académiques PE et PA), à concurrence de 2 ETP (90 ETP accordés aux Hautes Ecoles dont 2 à la HEH). La proposition de l'année dernière reprenait du personnel administratif et du personnel enseignant (à confirmer fin septembre):

*Mme Verhaert Maryse (4/10)*

*Mme Prade Géraldine (4/10)*

*Mme Malaise Stéphanie (4/10)*

*M. Naizy Gaëtan (2/10)*

*Mme Léonet Aline (2/10)*

*M. Dussart Patrick (2/10)*

*M. Rochart Tristan (2/10)*

L'article 21 septies inséré le 29/11/19 dans le décret de financement nous indique qu'un montant annuel de 1.000.000 euros est annuellement attribué à la recherche. Pour 2019, la répartition s'opérera à partir des UCE et à partir de 2020 sur base de dossiers de candidature. Il conviendra donc, à l'avenir, de faire le distinguo entre la recherche institutionnelle menée sur fonds propres à partir de dossiers présentés à la CVR, de ceux présentés à la FWB. Dans les deux cas, on constatera le remplacement officiel des titulaires affectés auxdites activités.

En clôture de ce préambule, il nous faut rappeler la composition du dossier recrutement est intimement liée à la traduction de la population étudiante dans la subvention à destination de notre établissement. Le recrutement repose sur deux exercices budgétaires, les chiffres démontrent malheureusement une stagnation (situation particulièrement explicitée dans les minutes du Conseil d'administration aux points budget, cadre ou comptes). Par les propositions ci-formulées, nous entendons encadrer une population présumée identique à la présente année académique qui se termine, ces propositions transposées dans le cadre nous amènent à négocier l'indexation des salaires et la dérive barémique (et les remplacements de titulaires absents) dans les limites du volume financier accordé à l'enveloppe du personnel en 2019, du moins c'est l'objectif.

## **Analyse du dossier**

### **I. Pour le personnel enseignant :**

## **Impacts sur la qualité et la stabilité du cadre :**

Vu les avancées liées à l'appel interne visant à porter le pourcentage de nominations à concurrence de 75% et contrairement à l'année dernière, l'option visant à ne pas prévoir d'extension de charge à titre définitif via l'appel MB a été retenue.

Le statut donnant une priorité immédiate à ces extensions de charge à titre définitif, nous ne pouvions prendre le risque de dépasser le quota légalement autorisé (voir le préambule) au risque d'être en contradiction avec le texte légal. Pour ce qui concerne la désignation par DCF (emploi 19.3.3.33), elle n'intervient pas dans le quota puisqu'il s'agit d'un définitif qui change de fonction. Par contre, on constate que six extensions de charge à titre temporaire à durée indéterminée interviennent (emplois 19.3.1.1, 19.3.2.8, 19.3.2.11, 19.3.2.14, 19.3.2.16, 19.3.2.30), le statut donnant une priorité à ces extensions de charge automatiques et immédiates.

Les reconductions des art.22 de l'année dernière se font automatiquement également en vertu des concordances des emplois présentées à l'Administration générale des personnels et dès lors que tous les agents sont réputés avoir satisfait dans leur emploi respectif –ce qui est le cas.

Pour les agents qui entrent pour la première fois dans un emploi vacant publié au MB, rappelons au passage que, dans les conditions actuelles, ils devront disposer du Capaes endéans les six prochaines années mais que ces règles sont amenées à évoluer en vertu du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, les agents concernés sont encouragés à s'inscrire dès cette année académique. L'article 50 du même décret crée un titre de master de spécialisation en formation d'enseignants.

Pour l'exercice 2020, pour les nominations éventuelles via l'appel interne, on envisagera le quota disponible à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 mais on peut déjà dire dès à présent que les possibilités seront probablement réduites vu la position très stabilisée du cadre. Les nouveaux recrutements à titre temporaire contribuent à augmenter le quota à affecter aux nominations évidemment.

## **Perspectives :**

Comme chaque année, l'analyse des possibilités en art 25§1 et §2 complète notre dossier recrutement. Les titulaires en congé occupent des emplois organiques qui ne peuvent être déclarés vacants et qu'il nous importe d'identifier clairement dans les emplois en art 25§1. C'est ainsi le cas des agents occupant les positions non pérennes comme les fonctions électives, les congés politiques ou syndicaux ou encore des missions internes dans l'intérêt du service (enseignement inclusif, recherche, coordination...).

A ce propos, il faut évidemment tenir compte aussi du décret-qui devrait donner lieu à un complément d'information sous forme d'arrêté ou de circulaire- sur la nouvelle gouvernance qui prévoit des postes de directeurs-adjoints et de directeurs administratifs ou celui sur la RFIE qui consacre pour la HEH une unité complète,

pour les exercices 2019 et 2020, à l'implémentation de la réforme. A ce propos, le Collège a décidé de confier cette tâche à Mme Kinif Nathalie. Dans ces deux cas, il faudra considérer l'emploi occupé par le définitif et pourvoir à son remplacement à titre temporaire ou contractuel. Il en est de même pour les détachements à prévoir dans le cadre des activités de recherche. Le volume du cadre nous amènera à considérer ou non d'autres possibilités qualitatives en regard des nouvelles dispositions réglementaires. On peut ajouter que le décret dit gouvernance rend automatique l'accession à la fonction de chef de travaux pour les fonctions électives à l'issue d'un second mandat. Cette disposition est envisageable à condition d'avoir 55ans et n'est pas applicable si l'on dispose du grade de professeur.

### **Positionnement du Collège dans sa proposition au Conseil d'administration :**

Comme chaque année, le Collège émet en juin (et le plus tôt possible), une proposition maximale pour garantir des désignations et des engagements dans les différents emplois proposés à l'entame des congés annuels. Afin d'assurer immédiatement la bonne continuité du service public, et comme ce fut aussi le cas l'année dernière, il a semblé bon au Collège de garantir aux agents concernés par des remplacements une réponse quant à leur devenir au sein de la HEH. Ont donc été ajoutés au dossier recrutement des remplacements pour raisons médicales pour lesquels nous n'avons pas de doute eu égard aux informations émanant des agents eux-mêmes. Dans le cas d'une erreur d'appréciation de notre part, nous reviendrions évidemment sur nos propositions avant le 14 septembre 2019.

On ne peut nier que les propositions en art 25§2 préfigurent déjà la composition du prochain appel MB de mars 2020. Le Collège a été attentif aux impacts sur le cadre qui sera organisé en 2020 et que nous estimerons à la fin juin à destination du Collège de Direction et en septembre à destination du Conseil d'Administration. Pour les raisons déjà évoquées l'année dernière, les charges organisées en EPC ne peuvent pas être considérées dans les emplois vacants ne s'agissant pas de recrutements pérennes. Ces charges sont à mettre en regard du nombre d'inscrits à la formation, population non pondérée avec un subside à concurrence de 2000 euros par unité. La liquidation du subside n'intervient pas spécifiquement durant l'année académique concernée, cela n'en demeure pas moins un acquis pour notre trésorerie.

Les propositions nominatives en art 25 sont formulées en considération des anciennetés telle que modifiées, elles nous permettent de classer les agents en ordre utile dans le respect des règles statutaires.

Nous complétons enfin notre dossier recrutement pour le personnel enseignant par des engagements sous contrat de travail lesquels même s'ils ne donnent pas lieu à une motivation formelle sont accompagnés de commentaires singuliers à teneur purement informative. Nous retiendrons ici les avancées récentes par la reconnaissance de l'ancienneté pécuniaire pour ces membres du personnel. Ce n'est qu'exceptionnellement et de manière anecdotique que l'on a recours à des prestations de professeurs invités (25.000 euros inscrits au cadre). Toutefois, de manière exceptionnelle, pour des raisons objectives de facilité et de rapidité et comme c'est le cas chaque année, le Collège se réserve la possibilité de proposer le

recours à des contrats de travail pour des remplacements de courte durée afin de ne pas pénaliser les étudiants par une absence d'encadrement.

Au 14/09/2019, le mandat du directeur des départements pédagogiques sera renouvelé dans le respect des résultats intervenus à l'issue du processus électoral. Il s'agit, dans les faits, de la prolongation du mandat du Directeur actuel pour une durée de cinq ans. Le décret du 21 février 2019 portera ses effets réels à l'échéance des mandats actuels soit en septembre 2021. La réflexion qui interviendra tout prochainement portera sur l'organisation de l'établissement en départements et par l'affectation éventuelle de directeurs-adjoints en harmonie avec cette nouvelle organisation. Le projet pédagogique social et culturel devrait également être adapté à ce texte ainsi qu'aux autres textes récemment adoptés.

## **II. Pour le personnel administratif :**

Le degré de stabilisation en nomination à titre définitif de ce personnel représente 75% de l'encadrement statutaire. Nous procédons chaque année à un ajustement en regard des départs ou des recrutements. Les mouvements dans cette catégorie de personnel sont moins sensibles que chez le personnel enseignant. Le CMBP du personnel administratif est celui qui augmente le plus, ce qui nous incite au recrutement sous contrat de travail pour garantir l'emploi.

Dans l'appel, vu l'absence de possibilité DCF pour cette catégorie de personnel, le membre du personnel du service comptabilité qui a acquis un titre supérieur doit passer après l'analyse de l'appel.

Dans les perspectives, en application du décret gouvernance et eu égard à l'évolution des matières à gérer (nouvelles et anciennes) qui réclament une certaine expertise, nous devons inclure dans l'agenda des réunions, une réflexion sur la situation actuelle de l'encadrement et des objectifs à court, moyen et long terme. Probablement en raison de la sectorisation, cette catégorie de personnel n'est pas reprise dans le décret spécial du 7 février 2019 (tout comme le personnel ouvrier d'ailleurs). Le décret dit Gouvernance prévoyant des directeurs d'administration attachés au décret du personnel administratif, une réflexion à ce propos devra sans doute être engagée dès lors que le statut pécuniaire et les modalités d'affectation seront fixées.

## **Pour le personnel ouvrier :**

Le volume de l'encadrement de cette catégorie du personnel est resté stable grâce aux nominations intervenues et qui n'ont pas d'impact sur le volume financier relevant du cadre général institutionnel. Pour les charges « coûtantes », en règle générale, nous amenons dans cette catégorie du personnel imputée à charge des crédits de fonctionnement, des propositions de contrats à durée déterminée avec un subside à la clé. Ces agents sont généralement prolongés par une désignation à titre temporaire. Nous recevons habituellement l'information début juin pour les admissions au stage des membres du personnel. Nous présentons ici la totalité des positions administratives envisageables sachant qu'une information officielle nous garantit une admission au stage au 1<sup>er</sup> juin 2018.

## **Conclusion :**

La présentation d'un dossier recrutement unique et global (toutes catégories de personnel confondues) apporte une vision panoramique de la politique de recrutement mise en œuvre par le Collège de Direction et proposée au Conseil d'Administration. Il s'agit d'une « habitude » prise il y a de nombreuses années afin de garantir aux agents qui sont en dehors de l'appel MB une information quant à leur devenir pour la prochaine rentrée.

Le dossier sera donc logiquement complété fin juin par une estimation du cadre PA/PE/PO pour l'exercice 2020. Les comptes 2018 récemment présentés au CA démontrent que la politique de recrutement mise en œuvre reste dans les limites des moyens mis à disposition de l'établissement. On ne peut nier toutefois qu'il est de plus en plus difficile d'atteindre cet équilibre et que les allocations complémentaires ou les affectations budgétaires (conseillers académiques, EPC, Enseignement inclusif, RFIE,...) doivent absolument être prises en considération pour assurer la balance des opérations et la mettre en harmonie avec les normes imposées par les Autorités de tutelle.

Enfin, le dossier ne reprend pas les prestations par délégation relatives aux formations en coorganisation ou en codiplomation. La répartition des charges pour l'encadrement du Mias est généralement présenté au Conseil d'Administration de début septembre.

### ***A. Personnel enseignant (statut du 24/07/97)***

#### ***A.I. Considérants généraux***

#### ***A.II. Considérants d'ordre administratif***

#### ***A.III. Considérants en lien avec le profil singulier***

***A.a. Appel aux candidatures pour les fonctions de rang 1 du personnel enseignant –MB 01/03/2019 désignations art.22 pour l'année académique 2019-2020.***

***A.b1. Propositions de désignations à titre temporaire à durée déterminée art. 25§1***

***A.b2. Propositions de désignations à titre temporaire à durée déterminée art. 25§2***

***A.c. Contrats de travail (loi du 03/07/78)***

### ***B. Personnel administratif (statut du 20/06/08)***

#### ***B.I. Considérants généraux***

#### ***B.II. Considérants d'ordre administratif***

#### ***B.III. Considérants de fond***



**B.a. Appel aux candidatures pour les fonctions de rang 1 du personnel administratif- MB 01/03/2019**

**B.b1. Désignations à titre temporaire à durée déterminée**

**B.b2. Contrats de travail (loi du 03/07/78)**

**C. Personnel ouvrier (statut du 12/05/2004)**

**C.a. Reconductions à titre temporaire à durée déterminée**

**C.b. Nouvelles propositions de désignation**

**C.c. Contrats de travail /Impulsion**

**Comité de Concertation de Base PAPO – PE : 5 juin 2019 –  
14h30**

**Conseil d'Administration : 6 juin 2019 –  
15h00**

**Conseils de catégorie :**

**ES le 03 06/2019**

**ISEP le 03/06/2019**

**ISSET le 03/06/2019**

**ISIMs le 03/06/2019**

**A. Personnel enseignant (statut du 24 juillet 1997) :**

**A.I. Considérants d'ordre général et liminaires en préambule de l'analyse des candidatures par les conseils de catégorie sur proposition du Collège de Direction :**

Considérant que pour l'établissement des classements des candidats et des propositions de désignations en art. 22 et en art. 25, les candidatures introduites en réponse à l'appel du 1<sup>er</sup> mars 2019 sont analysées prioritairement ;

Considérant que l'Administration générale des personnels a, conformément à l'article 24 §2 du décret du 24 juillet 1997, classé les candidats selon deux listes ;

Considérant que le Conseil d'Administration de la HEH a arrêté des critères de recrutement permettant une sélection selon une antériorité de fonctionnement au sein de la HEH, au sein de la Communauté Française et dans une fonction en rapport avec l'emploi sollicité ;

Considérant que cette antériorité de fonctionnement au sein de l'institution ne peut être prise en ligne de compte qu'à condition que le candidat ait fonctionné à la satisfaction générale ;

Considérant que les Autorités de la Haute Ecole se réservent le droit de ne pas proposer un emploi vacant à un candidat qui n'a pas satisfait au sens de l'article 32§1 du décret du 24 juillet 1997;

Considérant que les Autorités de la Haute Ecole, selon la procédure visée à l'article 20, § 2, classent les candidats selon une liste de trois candidats au plus, classés par ordre de préférence par emploi à pourvoir ;

Considérant que les Autorités de la Haute Ecole sont cependant tenues d'examiner prioritairement les demandes de changement d'affectation de membres du personnel des hautes écoles de la Communauté française mis en disponibilité;

Considérant qu'aucune demande de ce type n'a été introduite;

Considérant qu'avant de proposer toute désignation à titre temporaire, les Autorités de la Haute Ecole sont tenues d'étendre la charge des membres du personnel de la Haute Ecole concernée candidats à l'emploi, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel nommés à titre définitif, ensuite les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée;

Considérant toutefois qu'en vertu de l'article 32 du décret du 24 juillet 1997, les Autorités de la Haute Ecole doivent donner priorité à la reconduction du membre du personnel évalué positivement dans un emploi déjà présenté au Moniteur belge ;

Considérant que nul ne peut être désigné ou engagé à titre temporaire s'il ne remplit les conditions suivantes au moment de la désignation à titre temporaire :

1° ...abrogé;

2° jouir des droits civils et politiques;

3° être porteur d'un des titres de capacité pour la fonction à conférer, dans le respect des dispositions du décret du 8 février 1999 et de l'AGCF du 19 mai 2004 fixant la liste de correspondance entre les anciens et les nouveaux grades académiques ;

4° a) s'il s'agit d'une désignation ou d'un engagement à durée déterminée, remettre, lors de l'entrée en fonction, un certificat médical, daté de moins de six mois, attestant que le candidat se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des étudiants et des autres membres du personnel;

b) s'il s'agit d'une désignation à durée indéterminée, avoir satisfait à un examen médical vérifiant les aptitudes physiques fixées par le Gouvernement;

5° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

6° être de conduite irréprochable;

7° satisfaire aux lois sur la milice.

Considérant que, pour tout emploi déclaré vacant, les désignations à titre temporaire sont effectuées par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur et que les voies de recours auprès du Conseil d'Etat ne sont ouvertes qu'au moment et endéans les 60 jours de la notification officielle de cette décision ;

Considérant toutefois que les agents qui s'estiment lésés par la décision disposent de la possibilité d'un recours interne auprès du Gouvernement et par la voie hiérarchique en application de l'article 10 de l'AGCF du 27/08/96 dans les dix jours ouvrables qui suivent la publication ou la notification de la décision ;

Considérant que ces désignations se font d'abord pour une durée déterminée, d'une année académique maximum ;

Considérant que ces désignations à durée déterminée sont reconductibles pour une année académique maximum sauf cas exceptionnel en lien avec une extension de charge et aux fins exclusives de ne pas priver le membre du personnel des avancées auxquelles il peut prétendre,

Considérant qu'à l'issue de la désignation à titre temporaire à durée déterminée, le membre du personnel qui fait l'objet d'une nouvelle désignation est désigné ou engagé pour une durée indéterminée, pour autant que le membre du personnel occupe une fonction principale,

Considérant que la désignation pour une durée indéterminée ne peut toutefois avoir lieu que si la durée cumulée des désignations à durée déterminée est d'une année académique minimum.

**A.II. Considérants d'ordre administratif concernant des agents déjà en fonction au sein de l'établissement (ou à titre définitif dans un autre établissement de la Fédération Wallonie Bruxelles) exprimés par acronymes en regard du nom des candidats**

Considérant qu'en cas de priorité administrative identique pour un même emploi, le choix se portera sur le candidat qui dispose de la plus grande ancienneté dans la catégorie de personnel concernée (personnel enseignant sous forme statutaire ou employé sous contrat avec charge pédagogique);

Considérant que cette antériorité administrative est calculée selon l'article 38 du décret du 24/07/1997 ;

Considérant qu'il y a toutefois lieu de considérer ladite ancienneté selon la situation administrative, selon la fonction mais plus selon le cours à conférer ;

Considérant que les critères de priorité sont énumérés à l'article 22 du décret du 24 juillet 1997 (on notera toutefois les dispositions visées aux articles 24 et 32 du décret du 24 juillet 1997 qui rendent certaines candidatures DEC et TDD prioritaires par rapport à toute autre candidature motivant par là-même une immédiateté dans l'extension de charge ou dans la désignation),

Considérant qu'aucune proposition visant à des extensions de charge à titre définitif n'est envisagée ;

Partant et tenant compte de ce qui précède, l'analyse prioritaire des candidatures se fait donc de la manière suivante à la date du 6 juin 2019 :

**a. Candidats liste 1**

- a1. Membres du personnel nommés à titre définitif par DCF, DM et DEC.
- a2. Membres du personnel temporaire désignés à durée indéterminée qui peuvent se prévaloir d'une extension de charge (TDIEC).
- a3. Membres du personnel temporaire désignés à durée déterminée en art. 22 et qui peuvent se prévaloir d'une désignation en TDI.
- a4. Membres du personnel temporaire désignés à durée déterminée et qui peuvent se prévaloir au sein de la HE de la plus grande ancienneté de services quel que soit le volume des prestations. En cas d'égalité d'ancienneté, la carrière dans l'enseignement est prise en considération (art. 25 § 2 et art. 25 § 1).
- a5. Membres du personnel qui ont exercé des prestations dans le cadre des emplois de renfort (décret programme de 2004).
- a6. Membres du personnel qui exercent des prestations à titre contractuel qui sont dans les conditions pour une désignation à titre temporaire.
- a7. Considérant que pour l'analyse des candidatures classées en liste 2, on examine évidemment les candidats avec titres requis temporairement classés liste 2 (en attente de régularisation) mais que le Conseil d'Administration peut décider de ne pas classer un candidat liste 2 qui n'a manifestement pas le profil et le titre pour l'emploi considéré ;.

**b. Candidats liste 2**

- b1. Membres du personnel nommés à titre définitif par DCF, DM et DEC (si le dossier administratif peut faire l'objet d'une régularisation).
- b2. Membres du personnel temporaire désignés à durée indéterminée qui peuvent se prévaloir d'une extension de charge (TDIEC) (si le dossier administratif peut faire l'objet d'une régularisation).
- b3. Membres du personnel temporaire désignés à durée déterminée en art. 22 et qui peuvent se prévaloir d'une désignation en TDI (si le dossier administratif peut faire l'objet d'une régularisation).
- b4. Membres du personnel temporaire désignés à durée déterminée et qui peuvent se prévaloir au sein de la HE de la plus grande ancienneté de services quel que soit le volume des prestations (si le dossier administratif peut faire l'objet d'une régularisation). En cas d'égalité d'ancienneté, la carrière dans l'enseignement est prise en considération (art. 25 § 2 et art. 25 § 1).

**A.III. Considérants généraux motivant le choix en lien avec le profil singulier du candidat adoptés par le Conseil d'Administration sur proposition du Collège de Direction en préambule de l'analyse des candidatures :**

Considérant que la proposition de désignation à titre temporaire est prioritairement formulée à l'avantage d'un membre du personnel réputé avoir donné satisfaction et occupant l'emploi à titre principal;

Considérant que tous les candidats proposés répondent à ce critère ;

Considérant que la HEH se réserve le droit de vérifier par le biais de la banque Carrefour qu'à l'entrée en fonction du candidat, l'emploi sera bien conféré à titre principal ;

Considérant que faute de remplir cette obligation, les Autorités de la Haute Ecole pourront demander au Gouvernement de mettre fin à la désignation à titre temporaire ;

Considérant que les choix opérés en faveur de candidats extérieurs à la HEH privilégieront l'expérience dans une autre Haute Ecole du réseau, dans un établissement du Pôle Hainuyer, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un autre réseau ou dans une université ;

Considérant toutefois que l'expérience acquise dans un établissement de l'enseignement obligatoire peut selon le cas et moyennant motivation particulière être prise en compte et privilégiée par rapport au précédent critère ;

Vu le décret du 25/07/1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française ;

Vu le décret du 09/09/1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, et notamment les articles 19 à 25 ;

Vu le décret du 08/02/1999, relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française ;

Considérant qu'un appel à candidatures a été publié au Moniteur belge du 1<sup>er</sup> mars 2019 concernant les emplois de rang 1 déclarés vacants à la Haute Ecole de la Communauté française à Mons;

Considérant que le Conseil d'Administration, tenant compte des avis des instances consultatives de la Haute Ecole, a établi la liste des emplois vacants repris dans cet appel sur base des besoins évalués à la date de l'élaboration de ladite liste;

**Considérant que ces besoins peuvent être réévalués en fonction de l'évolution de la situation de l'encadrement en regard de la population étudiante voire d'un nouveau prescrit réglementaire;**

Considérant que les titres requis pour les emplois et cours à conférer sont ceux définis par les décrets du 25/07/96 et du 08/02/1999 ;

Considérant que, dans un souci de continuité pédagogique, les Autorités de la Haute Ecole ont estimé qu'il était préférable de choisir dans un premier temps un candidat ayant déjà fonctionné dans un emploi et dans un cours à conférer de même nature que celui ou ceux qui font l'objet de la présente candidature, s'il a donné satisfaction ;

Considérant que ce critère a l'avantage d'être particulièrement objectif dans la mesure où le passé et le présent peuvent constituer des gages pour l'avenir ;

Considérant que l'expérience dans le domaine de la formation à dispenser constitue un élément d'appréciation supplémentaire ;

Considérant enfin que le membre du personnel qui postule pour un emploi de maître de formation pratique chargé des ateliers de formation professionnelle est soumis aux dispositions relatives à la reconnaissance de l'expérience utile et à la nomination à titre définitif dans l'enseignement obligatoire ;

Considérant que le Gouvernement a transmis au Conseil d'administration, d'une part la liste des candidats à une désignation à titre temporaire qui répondent aux conditions fixées aux articles 11 et 23 du décret du 25 juillet 1996 (liste 1) et, d'autre part, la liste des candidats qui ne satisfont pas à ces dispositions : identifiés selon le cas par une mise en italique (liste 2);

Considérant que la priorité revient aux candidats de la liste 1, ceux de la liste 2 n'intervenant qu'à défaut d'un nombre suffisant de candidats sur la première liste ;

Considérant aussi que ladite première liste peut être modifiée en considération d'une erreur de classement, voire d'un complément au dossier de candidature ;

Vu l'avis du Conseil de catégorie de la catégorie concernée ;

Vu l'avis du Comité de concertation de base en date du 5 juin 2019;

Considérant les motivations d'ordre administratif reprises en regard des noms en référence aux considérants liminaires en préambule de l'analyse de ce point de l'ordre du jour ;

Considérant toutefois que le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne pas recruter un agent classé en liste 2 par défaut du titre requis en regard de l'emploi considéré;

Considérant, le cas échéant, les motivations individuelles de fond reprise en regard des noms et exprimées via un tableau (par souci de visibilité) reprenant les critères d'appréciation sus-précisés;

Considérant que ces motivations établies en conseil de catégorie et en Collège de Direction et que le Conseil d'Administration fait siennes peuvent également être reprises singulièrement sur simple demande du candidat ;

Vu le vote nominatif à bulletins secrets intervenu en son propre sein (unanimité) ;

Le Collège de Direction réuni le 28 mai 2019 a arrêté pour les cours à conférer la liste des candidats classés par ordre de préférence de la manière suivante et transmet cette proposition pour décision au Conseil d'Administration:

**A.a. Appel aux candidatures pour les fonctions de rang 1 du personnel enseignant – MB 1<sup>er</sup> mars 2019 - désignations pour l'année académique 2019-2020.**

N° emploi	Vol.	Positio n adm.	Classement préférentiel	Lieu
19.3.1.1 Maître de formation pratique - Ateliers formation professionnelle	2/10	TDIEC	WINIECKI Michaël (2/10)	Mons
19.3.1.2 Maître de formation pratique -Ateliers formation professionnelle	2/10	TDD	DELFOSSÉ Pierre (2/10)	Tournai
19.3.1.3 Maître de formation pratique - Pratique en service social	10/10	TDI TDD	LABÉD Souad (5/10) LABÉD Souad (5/10) FAVIER Anne-Lise BOUKO Louise	Mons/ Tournai
19.3.1.4 Maître de formation pratique - Travaux pratiques en techniques graphiques et infographiques	10/10	TDI TDD	CLAUS Joan (5/10) CLAUS Joan (5/10) DERVILLE Emilie	Mons
19.3.2.5 Maître assistant – Biologie	1/10	TDD	SMET Jeremy	Mons/ Tournai
19.3.2.6 Maître assistant – Communication	7/10	TDI TDD	DESAUVAGE Camille (6/10) DESAUVAGE Camille (1/10)	Tournai

			VANHERPE Amandine	
19.3.2.7 Maître assistant – Communication	5/10	TDI	SOTTIAUX Nicolas VANHERPE Amandine JACQUY Emilie	Mons
19.3.2.8 Maître assistant - Dessin et éducation plastique	5/10	TDIEC	SIBILLE Jean-Marc RIVIERE Tiphène	Tournai
19.3.2.9 Maître assistant – Droit	10/10	TDD  TDD	LETULLE Jean-François (2/10) RAUCENT Alexandra (8/10) GODFROID Muriel	Mons/ Tournai
19.3.2.10 Maître assistant – Droit	5/10	TDD  TDD	RAUCENT Alexandra (2/10) GODFROID Muriel (3/10) CORNEZ Clément	Mons/ Tournai
19.3.2.11 Maître assistant - Education physique	4/10	TDIEC	ESPION Adèle (4/10) DEWEZ Alexis DELCOUR Lucile	Mons



19.3.2.12 Maître assistant - Electromécanique, mécanique, énergie	10/10	TDD	DELCHEVALERIE Emilie (10/10)  VAN DEN BOGAERT Mathilda  MOONENS Marc	Mons
19.3.2.13 Maître assistant – Histoire	10/10	TDD	BEYDTS Emilie (10/10)	Mons
19.3.2.14 Maître assistant - Langue étrangère: langue anglaise	2/10	TDIEC	GOBERT Camille (2/10)  DEBEY Joël  VANCOPPENOLE Hélène	Tournai
19.3.2.15 Maître assistant- Langue étrangère: langue néerlandaise	10/10	TDI	DEBEY Joël (10/10)  VANCOPPENOLE Hélène  LEGRAND Primaëlle	Mons
19.3.2.16 Maître assistant - Langue française	5/10	TDIEC	DELILLE Sandrine (5/10)  CRAHAY Marielle  CONSTANT Alixe	Mons
19.3.2.17 Maître assistant - Langue française	10/10	TDD  TDD	CRAHAY Marielle (5/10)  CONSTANT Alixe (5/10)  MAES Amandine	Mons/  Tournai
19.3.2.18 Maître assistant - Pédagogie et méthodologie	10/10	TDI	DANGREAU Sophie (10/10)  DARAS Anne-Claude	Mons/  Tournai

			MALAISE Stéphanie	
19.3.2.19 Maître assistant - Pédagogie et méthodologie	10/10	TDI  TDD	DARAS Anne-Claude (6/10)  DARAS Anne-Claude (4/10)  DANGREAU Sophie  MALAISE Stéphanie	Tournai
19.3.2.20 Maître assistant - Physique	3/10	TDD	LOMBART Meggie (3/10)  CARLIER Pierre	Mons
19.3.2.21 Maître assistant - Sciences mathématiques	8/10	TDD	CARDINAL Pierre (8/10)  CARLIER Pierre	Tournai
19.3.2.22 Maître assistant - Sciences mathématiques	10/10	TDD	MAINIL Marie-Aurore (10/10)  CARDINAL Pierre  LOMBARD Meggie	Mons
19.3.2.23 Maître assistant - Sciences mathématiques	10/10	TDI	MEURIST Anaïs (10/10)  CARDINAL Pierre  LOMBARD Meggie	Tournai
19.3.2.24 Maître assistant - Sciences mathématiques	10/10	TDI	SOTTIAUX Jessica (10/10)  CARDINAL Pierre	Tournai

			LOMBARD Meggie	
19.3.2.25 Maître assistant - Sciences mathématiques	4/10	TDD	CARDINAL Pierre (2/10) CARLIER Pierre (2/10) TUNA Turhan	Mons
19.3.2.26 Maître assistant - Sciences Sociales	10/10	TDD	ALLEMAN Séverine (10/10) DUSSART Patrick MEURIS Dorian	Mons
19.3.2.27 Maître assistant - Sciences sociales	10/10	TDI	BRISBOIS Jérôme (10/10) DUSSART Patrick MEURIS Dorian	Mons/ Tournai
19.3.2.28 Maître assistant - Sciences sociales	10/10	TDI TDD	DUSSART Patrick (1/10) DUSSART Patrick (9/10) BRISBOIS Jérôme MEURIS Dorian	Mons/ Tournai
19.3.2.29 Maître assistant - Sciences sociales	10/10	TDD	MEURIS Dorian (10/10) DUSSART Patrick BRISBOIS Jérôme	Mons/ Tournai
19.3.2.30 Maître assistant - Techniques de développement en informatique	5/10	TDIEC	DESMET Erwin (5/10) LERAT Jean-Sébastien ABSIL Romain	Mons
19.3.2.31 Maître assistant - Techniques de développement en informatique	7/10	TDD	LERAT Jean-Sébastien (7/10) DESMET Erwin ABSIL Romain	Mons
19.3.2.32 Maître assistant - Tourisme	5/10	TDI	LOOR Mehdi (5/10)	Tournai

19.3.3.33 Chargé de cours - Electricité, Electronique, informatique industrielle, télécommunications	10/10	DCF	CREMER Samuel (10/10)	Mons
---	-------	-----	-----------------------	------

**A.b1. Article 25 §1(désignations dans un emploi de remplacement d'un titulaire absent ou affecté à d'autres tâches)-**

DGT N°	Fonction	Cours à conférer	Nom du candidat proposé	Motif de la demande	Vol. de charge	Motivation du choix	Dates
1	Maître assistant	Biologie	<b>Smet Jérémy (8/10)</b>	Remplacement de Mme Loir Béatrice affectée à des tâches de coordinatrice de la qualité et de la recherche de la HEH	8/10	Fonctionne déjà à la satisfaction générale au sein de la HEH	14/09/19 au 13/09/20
2	Maître assistant	Droit	<b>Godfroid Muriel (7/10)</b>	Remplacement de Monsieur Brion désigné en qualité de Directeur de catégorie	7/10	Fonctionne déjà à la satisfaction générale au sein de la HEH	14/09/19 au 13/09/20
3	Maître assistant	Electricité, électronique, informatique industrielle, télécommunications	<b>Michiels Matthieu (5/10)</b>	Remplacement de M. Deckers désigné en qualité de directeur de catégorie	5/10	Fonctionne déjà à la satisfaction générale au sein de la HEH	14/09/19 au 13/09/20
4	Maître assistant	Autre cours à conférer : EPC	<b>Hannot Patrick (4/10)</b>	Remplacement de Monsieur Matelart affecté à des attributions en lien avec l'EPC	4/10	L'agent a fonctionné à la satisfaction générale durant les trois dernières années académiques. Attributions liées à	14/09/19 au 13/09/20

						l'organisation de l'EPC/voir commentaires dans la note liminaire	
5	Maître assistant	Histoire de l'Art	<b>Szekely Pierre-Vincent (2/10)</b>	Remplacement de Monsieur Depraey en congé de maladie	2/10	Fonctionne déjà à la satisfaction générale au sein de la HEH	14/09/19 au retour du titulaire
6	Maître assistant	Langue française	<b>Maes Amandine (4/10)</b>	Remplacement de Monsieur François Guillaume en congé pour convenances personnelles	4/10	Fonctionne déjà à la satisfaction générale au sein de la HEH	14/09/19 au retour du titulaire
7	Maître assistant	Langue française	<b>Constant Alixe (2/10)</b>	Remplacement de Madame Van Geel  en congé pour interruption de carrière	2/10	Fonctionne déjà à la satisfaction générale au sein de la HEH	14/09/19 au 13/09/20
8	Maître assistant	Langue étrangère langue néerlandaise	<b>Van Coppenolle Hélène (5/10)</b>	Remplacement de M. Dufrane désigné en qualité de Directeur-Président	5/10	Fonctionne déjà à la satisfaction générale au sein de la HEH	14/09/19 au 13/09/20
9	Maître assistant	Langue étrangère langue néerlandaise	<b>Legrand Primaëlle (5/10)</b>	Remplacement de M. Dufrane désigné en qualité de Directeur-Président	5/10	Fonctionne déjà à la satisfaction générale au sein de la HEH	14/09/19 au 13/09/20
10	Maître assistant	Pédagogie méthodologie	<b>Malaise Stéphanie (4/10)</b>	Remplacement de Mme Allard en congé pour convenances personnelles	4/10	Fonctionne déjà à la satisfaction générale au sein de la HEH	14/09/19 au 13/09/20
11	Maître assistant	Pédagogie méthodologie	<b>Malaise Stéphanie (6/10)</b>	Remplacement de Mme Verhaert en mission	6/10	Fonctionne déjà à la satisfaction générale au sein de la HEH	14/09/19 au 13/09/20

				transversale à l'Administration centrale			
12	Maître assistant	Pédagogie méthodologie	<b>Normand Sophie (10/10)</b>	Remplacement de Mme Kinif chargée de l'implémentation de la RFIE en 2019 et 2020	10/10	Fonctionne déjà à la satisfaction générale au sein de la HEH	14/09/19 au 13/09/20
13	Maître assistant	Sciences économiques	<b>Durant Benoît (6/10)</b>	Remplacement de Monsieur Mampaka en congé politique	6/10	Fonctionne déjà à la satisfaction générale au sein de la HEH	14/09/19 au 13/09/20
14	Maître assistant	Sciences sociales	<b>Szekely Pierre-Vincent (3/10)</b>	Remplacement de Monsieur Scandari en congé de maladie	3/10	Fonctionne déjà à la satisfaction générale au sein de la HEH	14/09/19 au retour du titulaire
15	Maître assistant	Sciences sociales	<b>Szekely Pierre-Vincent (5/10)</b>	Remplacement de Monsieur Dussart affecté à des tâches de coordination	5/10	Fonctionne déjà à la satisfaction générale au sein de la HEH	14/09/19 au retour du titulaire
16	Maître assistant	Techniques de développement en informatique	<b>Lerat Jean-Sébastien (3/10)</b>	Remplacement de M. Deckers désigné en qualité de directeur de catégorie	3/10	Fonctionne déjà à la satisfaction générale au sein de la HEH	14/09/19 au 13/09/20

**A.b2. Article 25 §2**

DG T N°	Fonction	Cours à conférer	Nom du candidat proposé	Motif de la demande	Vol. de charge	Motivation du choix	Dates
---------	----------	------------------	-------------------------	---------------------	----------------	---------------------	-------

17	MFP	AFP (préscolaire)	<b>Avaert Maxime (2/10)</b>	statutarisation	2/10	Fonctionne déjà à la satisfaction générale	14/09/19 au 13/09/20
18	MFP	AFP (AESI Français)	<b>Filbiche Pauline (2/10)</b>	statutarisation	2/10	Fonctionne déjà à la satisfaction générale	14/09/19 au 13/09/20
19	MFP	AFP (AESI mathématique)	<b>Vermeiren Nathalie (2/10)</b>	statutarisation	2/10	Fonctionne déjà à la satisfaction générale	14/09/19 au 13/09/20
20	MFP	Bureautique	<b>Rocquerelle Thomas (10/10)</b>	statutarisation	10/10	Dispose de la notoriété pour le cours à conférer Bureautique ainsi que la REU et le CAPAES	14/09/19 au 13/09/20
21	MFP	Pratique en service social	<b>Favier Anne-Lise (8/10)</b>	statutarisation	8/10	Fonctionne déjà à la satisfaction générale	14/09/19 au 13/09/20
22	MFP	Pratique en service social	<b>Bouko Louise (3/10)</b>	Encadrement AS prom soc coorg.	3/10	Fonctionne déjà à la satisfaction générale	14/09/19 au 13/09/20
23	MFP	Travaux pratiques en techniques graphiques et infographiques	<b>Derville Emilie (5/10)</b>	statutarisation	5/10	Fonctionne déjà à la satisfaction générale	14/09/19 au 13/09/20
24	Maitre assistant	Biologie	<b>Smet Jérémie (1/10)</b>	statutarisation	1/10	Fonctionne déjà à la satisfaction générale	14/09/19 au 13/09/20
25	Maitre assistant	Dessin et éducation plastique	<b>Rivière Tiphène (5/10)</b>	statutarisation	5/10	Fonctionne déjà à la satisfaction générale	14/09/19 au 13/09/20
26	Maitre assistant	Géographie	<b>Ababio Jimmy (10/10)</b>	statutarisation	10/10	Fonctionne déjà à la satisfaction générale	14/09/19 au 13/09/20

27	Maitre assistant	Langue française	<b>Constant Alize (3/10)</b>	statutarisation	3/10	Fonctionne déjà à la satisfaction générale	14/09/19 au 13/09/20
28	Maitre assistant	Langue néerlandaise	<b>Van Coppenolle Hélène (5/10)</b>	statutarisation	5/10	Fonctionne déjà à la satisfaction générale	14/09/19 au 13/09/20
29	Maitre assistant	Philosophie	<b>Hannot Patrick (6/10)</b>	statutarisation	6/10	Fonctionne déjà à la satisfaction générale	14/09/19 au 13/09/20
30	Maitre assistant	Sciences mathématiques	<b>Carlier Pierre (3/10)</b>	statutarisation	3/10	Fonctionne déjà à la satisfaction générale	14/09/19 au 13/09/20

**A.c. Contrats de travail – Personnel enseignant (CDD=durée du remplacement ou année académique) loi du 03/07/78**

<b>Fonction</b>	<b>Cours à conférer</b>	<b>Nom de l'agent</b>	<b>Vol.</b>	<b>Motif</b>	<b>Dates</b>
Maitre de formation pratique	AFP-Arts plastiques	Molino Nicoletta	2/10	<i>Fonctionne déjà à la satisfaction générale</i>	<i>CDI</i>
Maitre de formation pratique	AFP-Français-morale	Hecq Nathalie	2/10	<i>Fonctionne déjà à la satisfaction générale</i>	<i>CDI</i>
Maitre de formation pratique	AFP-Sciences	Mattelin Stéphanie	2/10	<i>Fonctionne déjà à la satisfaction générale</i>	<i>CDI</i>
Maitre de formation pratique	AFP Secondaire-Sciences Humaines	Devos Thomas	2/10	<i>Fonctionne déjà à la satisfaction générale</i>	<i>CDI</i>
Maitre de formation pratique	AFP-Secondaire (langues germaniques)	Gonzalez Soizic	2/10	<i>Fonctionne déjà à la satisfaction générale</i>	<i>CDI</i>
Maitre de formation pratique	Educateurs spécialisés	Mailleux Thierry	2/10	<i>Fonctionne déjà à la satisfaction générale</i>	<i>CDI</i>
Maitre de formation pratique	Educateurs spécialisés	Mispelaere Gaëtan	3/10	<i>Fonctionne déjà à la satisfaction générale</i>	<i>CDI</i>



Maitre de formation pratique	Labos d'électronique	Taira Naguib	5/10	<i>Fonctionne déjà à la satisfaction générale</i>	CDI
Maitre de formation pratique	Musique et Education musicale	Mollers Emmanuel	6/10	<i>Fonctionne depuis plusieurs années</i>	CDI
Maître de formation pratique	Pratique en art, culture et techniques artistiques	Derville Emilie	3/10	<i>Fonctionne déjà à la satisfaction générale</i>	CDI
Maître de formation pratique	Pratique en service social	Favier Anne-Lise	2/10	<i>Remplacement de Mme Cardon Annie mais CDI vu l'impossibilité pour l'agent de reprendre du service</i>	CDI
Maître de formation pratique	Pratique en service social		2/10	<i>Encadrement stages et TFE Prom Soc</i>	CDD
Maître de formation pratique	Pratique en service social		1/10	<i>Encadrement stages et TFE Prom Soc</i>	CDD
Maitre de formation pratique	Sciences humaines	Honorez Clémentine	2/10	<i>Fonctionne déjà à la satisfaction générale</i>	CDI
Maitre de formation pratique	Stages et pratique professionnelle	Marquette Delphine	3/10	<i>Fonctionne déjà à la satisfaction générale</i>	CDI
Maitre de formation pratique	Stages et pratique professionnelle	Vilain Serge	3/10	<i>Fonctionne déjà à la satisfaction générale</i>	CDI
Maître assistant	Sciences biomédicales	Wozniak Ludovic	2/10	<i>Remplacement de Mme Loir+nouveaux besoins</i>	CDD
Maître assistant	Biotech	Gontel Eloïse	25H	<i>vacataire</i>	
Maître assistant	Ing	Mathot Frédéric	20H	<i>vacataire</i>	
Maître assistant	Chimie	xxx	x/10	<i>Remplacement de Mme Deprez en int carr mi-temps</i>	
Maître assistant	Construction	Van Damme Manuel	1/10	<i>Fonctionne déjà à la satisfaction générale</i>	CDI
Maître assistant	Droit	Cantillon Clarisse	2/10	<i>Fonctionne déjà à la satisfaction générale</i>	CDI

Maître assistant	Droit	Cantillon Clarisse	1/10	Fonctionne déjà à la satisfaction générale	CDI
Maître assistant	Droit	Delhuvette Loïc	1/10	Fonctionne déjà à la satisfaction générale	CDI
Maître assistant	Droit	Gossieaux Guillaume	2/10	Remplacement de Mme Bouvez Fonctionne déjà à la satisfaction générale	CDD
Maître assistant	Droit	Péciaux Frédérique	3/10	Remplacement Mme Bouvez Fonctionne déjà à la satisfaction générale	CDD
Maître assistant	Droit	Cornez Clément	2/10	Remplacement Mme Bouvez / recherche Fonctionne déjà à la satisfaction générale	CDD
Maître assistant	Droit	Cornez Clément	8/10	Remplacement Mme Monnart Fonctionne déjà à la satisfaction générale	CDD
Maître assistant	Elect.	Fanchon Cyril	2/10	Rempl. Mme Isidoro int carrière 1/5ème	CDD
Maître assistant	Géographie	Maxime Antoine	5/10	Fonctionne déjà à la satisfaction générale 3/10 ISET 2/10 ISEP	CDD
Maître assistant	Langue néerlandaise	Van Herpe Amandine	x/10	Remplacement Mme Claerboudt	CDD
Maître assistant	Langue néerlandaise	Van Herpe Amandine	4/10	Charge Mme Eelen	CDD
Maître assistant	Langue étrangère : langue anglaise	Hardy Gladys	2/10	ISIMs : 2/10-	CDD
Maître assistant	Langue étrangère : langue néerlandaise	Hardy Gladys	3/10	ES : 3/10	CDD

Maître assistant	Psychologie	Legrand Primaëlle	5/10	<i>Fonctionne déjà à la satisfaction générale</i>	CDD
Maître assistant	Sciences sociales	Decoster Marie-Paule	3/10	<i>Fonctionne déjà à la satisfaction générale</i>	CDD jusqu'au 30/06/2020
Maître assistant	Sciences sociales	Gérin Nicolas	1/10	Ateliers transdisciplinaires <i>Fonctionne à la satisfaction générale</i>	Du 14/09/2019 au 28/02/2020
Maître assistant	Sciences sociales/langue allemande	Rathmann Petra	7/10	<i>Fonctionne depuis plusieurs années à la satisfaction générale</i>	CDI

#### APE

<b>Dossier</b>	<b>Nom-Prénom</b>	<b>Vol.</b>	<b>Profil</b>
RW SUA008	Verduci Luca	5/10	Informatique
RW SUA 020	Verduci Luca	5/10	Informatique
RW SUA 003	Coquelet Perrine	10/10	TIC

## **B. Personnel administratif (statut du 20 juin 2008)**

### **B.I. Considérants d'ordre général et liminaires en préambule de l'analyse des candidatures.**

Considérant que pour l'établissement des propositions de désignation à titre temporaire, l'on considère prioritairement les candidatures en réponse à l'appel du 1er mars 2019, les classements des listes établis par l'administration générale des personnels ;

Considérant que pour l'établissement des classements des candidats et des propositions de désignations en art. 5 et en art. 8, l'Administration générale des Personnels a tenu compte de la forme d'introduction des candidatures introduites en réponse à l'appel du 1er mars 2019 et des dispositions relatives aux titres et fonctions déterminées à l'article 3 du décret du 20 juin 2008 ;

Considérant que l'Administration générale des personnels classe les candidats selon deux listes, la liste 1 reprenant les candidats qui ayant répondu dans les formes et délais disposent du titre requis, la liste 2 reprenant les autres candidats ;

Considérant que nul ne peut être désigné à titre temporaire s'il ne remplit les conditions suivantes au moment de la désignation ou de l'engagement à titre temporaire :

1° abrogé

2° Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;

3° Jouir des droits civils et politiques;

4° Avoir satisfait aux lois sur la milice;

5° Etre porteur d'un des titres de capacité pour la fonction à conférer mentionnés à l'article 3;

6° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

7° Avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidatures;

8° Ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire ou d'une mise en non activité disciplinaire dans une fonction de membre du personnel administratif au sein du pouvoir organisateur concerné, ni faire l'objet d'une constatation d'incompatibilité;

9° Ne pas avoir fait l'objet d'une révocation ou d'un licenciement pour faute grave

en qualité de membre du personnel administratif au sein du pouvoir organisateur concerné.

## **B.II. Considérants d'ordre administratif concernant des agents déjà en fonction au sein de l'établissement et exprimés par acronymes en regard du nom des candidats**

Considérant que le Conseil d'Administration de la HEH a arrêté des critères de recrutement permettant une sélection selon une antériorité de fonctionnement à la satisfaction générale au sein de l'institution ;

Considérant que les critères de priorité d'analyse sont logiquement hiérarchisés en considération de l'article 5 du décret du 20 juin 2008 et qu'ils s'établissent comme suit :

### **a. Candidats liste 1**

a1. Membres du personnel nommés à titre définitif par réaffectation, changement de fonction et par extension de charge.

a2. Membres du personnel temporaire désignés à durée indéterminée qui peuvent se prévaloir d'une extension de charge.

a3. Membres du personnel temporaire désignés à durée déterminée (article 6) et qui peuvent se prévaloir d'une désignation en TDI.

a4. Membres du personnel temporaire désignés à durée déterminée et qui peuvent se prévaloir au sein de la HE de la plus grande ancienneté de services quel que soit le volume des prestations et calculée selon les dispositions de l'article 32 du décret du 20 juin 2008. En cas d'égalité d'ancienneté, la carrière à l'Etat, à la Communauté française peut être prise en considération ;

a5. Membres du personnel qui ont exercé des prestations à titre contractuel au sein de l'établissement une fonction de membre du personnel administratif à quelque titre que ce soit,

### **b. Candidats liste 2**

Il ne pourra être tenu compte que des candidats qui disposent du titre requis.

Considérant que la priorité est donnée aux agents de la Haute Ecole disposant d'une nomination dans une fonction moins bien rémunérée par rapport au titre dont ils disposent ;

Considérant qu'à égalité de priorité administrative, la priorité est donnée aux agents de la Haute Ecole disposant de la plus grande ancienneté de services ;

Considérant que les mérites et l'expérience de services au sein de la Haute Ecole apparaissent dès lors comme un critère de choix prioritaire ;

Considérant que l'âge peut être un élément déterminant dans le choix à opérer.

### **B.III. Considérants de fond**

Considérant que le Conseil d'Administration, tenant compte des avis des instances consultatives de la Haute Ecole, a établi la liste des emplois vacants repris dans l'appel du 1<sup>er</sup> mars 2019 sur base de ce qui précède ;

Considérant que les Autorités de la Haute Ecole poursuivent l'objectif d'organiser le cadre du personnel administratif dans le respect de l'article 159 du décret du 20 juin 2008 (entre 65% et 75% de nominations à titre définitif) ;

Considérant que cet objectif est rencontré et que les désignations qui interviendront en application de l'appel du 1<sup>er</sup> mars 2019 contribueront à stabiliser à titre définitif du personnel temporaire à durée indéterminée;

Considérant que la proposition de désignation à titre temporaire est prioritairement octroyée à un membre du personnel occupant l'emploi à titre principal ;

Considérant que la HEH se réserve le droit de vérifier par le biais de la banque Carrefour qu'à l'entrée en fonction du candidat, l'emploi sera confié à titre principal ;

Considérant que faute de remplir cette obligation, les Autorités de la Haute Ecole pourront demander au Gouvernement de mettre fin à la désignation à titre temporaire ;

Considérant que les choix opérés en faveur de candidats extérieurs à la HEH privilégieront l'expérience acquise à quelque titre que ce soit.

#### **A.a. Appel aux candidatures pour les fonctions de rang 1 du personnel administratif – MB du 01/03/2019 :**

##### **Emploi PA 19.03.1 –Adjoint administratif 2+ – Services administratifs - HC (Mons/Tournai)**

Vu le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts Supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Considérant qu'il convient d'améliorer la situation des membres du personnel administratif en mettant tout en œuvre pour les inclure dans un statut ;

Considérant qu'un appel à candidatures a été publié au Moniteur belge du 1<sup>er</sup> mars 2019 concernant les emplois de rang 1 déclarés vacants à la Haute Ecole de la Communauté française en Hainaut à Mons ;

Considérant que le Conseil d'Administration, tenant compte des avis des instances consultatives de la Haute Ecole, a établi la liste des emplois vacants repris dans l'appel du 1<sup>er</sup> mars 2019 sur base de ce qui précède ;

Considérant que le système de recrutement du personnel administratif s'inspire largement de celui mis en place pour le personnel enseignant donnant ici priorité

aux membres du personnel exerçant des prestations administratives à titre définitif, à titre temporaire et à titre contractuel au sein de la HEH ;

Considérant que les choix opérés en faveur de candidats extérieurs à la HEH privilégieront l'expérience acquise à quelque titre que ce soit ;

Considérant que, dans un souci de continuité administrative, les autorités de la HE ont estimé qu'il était préférable de choisir un candidat ayant déjà fonctionné dans un emploi de même nature que celui ou ceux qui font l'objet de la présente candidature, s'il a donné satisfaction ;

Considérant que les emplois présentés pour une publication au Moniteur belge de mars 2019 sont inscrits dans le cadre général statutaire à la date du 14 septembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de se référer à l'article 3 du décret du 20 juin 2008 en matière de titre requis ;

Considérant que la **liste 1** comporte les candidats suivants : Alifierakis Stelio, André Bérangère, Bizikwa Leslie, Denis Alexandra, Destrooper Aurélie, devière Cindy, Francq Barbara, Gobert Amandine, Grumieaux Anaïs, Jaumain Terence, Mulpas Mathieu, Pirlet Elise, Rateni Sara, Schallon Bertrand

Considérant que la **liste 2** comporte les candidats suivants : Duhem Sarah et Pottiez Maud

Considérant les motivations d'ordre administratif reprises en regard des noms dans le tableau ci-dessous en référence au considérant liminaire en préambule de l'analyse de ce point de l'ordre du jour ;

Considérant, le cas échéant, les motivations individuelles de fond reprise en regard des noms repris dans le tableau ci-annexé ;

Vu le vote nominatif à bulletins secrets intervenu en son propre sein (unanimité) ;

Le Collège de Direction réuni le 28 mai 2019, a arrêté et propose au Conseil d'administration pour l'emploi PA 19.3.01- Services administratifs (niveau 2+) la liste des candidats classés par ordre de préférence de la manière suivante :

Emploi n°	Niv	Lieu	Description de la fonction	Vol.	Nom du candidat	
PA 19.03.1	2+	Ms/To	Services administratifs	HC	Mulpas Mathieu Jaumain Terence	TDD

**Emploi PA 19.03.2 – Adjoint administratif 2+ - Services administratifs – HC (Mons/Tournai)**

Vu le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts Supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Considérant qu'il convient d'améliorer la situation des membres du personnel administratif en mettant tout en œuvre pour les inclure dans un statut ;

Considérant qu'un appel à candidatures a été publié au Moniteur belge du 1<sup>er</sup> mars 2019 concernant les emplois de rang 1 déclarés vacants à la Haute Ecole de la Communauté française en Hainaut à Mons ;

Considérant que le Conseil d'Administration, tenant compte des avis des instances consultatives de la Haute Ecole, a établi la liste des emplois vacants repris dans l'appel du 1<sup>er</sup> mars 2019 sur base de ce qui précède ;

Considérant que le système de recrutement du personnel administratif s'inspire largement de celui mis en place pour le personnel enseignant donnant ici priorité aux membres du personnel exerçant des prestations administratives à titre définitif, à titre temporaire et à titre contractuel au sein de la HEH ;

Considérant que les choix opérés en faveur de candidats extérieurs à la HEH privilégieront l'expérience acquise à quelque titre que ce soit ;

Considérant que, dans un souci de continuité administrative, les autorités de la HE ont estimé qu'il était préférable de choisir un candidat ayant déjà fonctionné dans un emploi de même nature que celui ou ceux qui font l'objet de la présente candidature, s'il a donné satisfaction ;

Considérant que les emplois présentés pour une publication au Moniteur belge de mars 2019 sont inscrits dans le cadre général statutaire à la date du 14 septembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de se référer à l'article 3 du décret du 20 juin 2008 en matière de titre requis ;

Considérant que la **liste 1** comporte les candidats suivants : Alifierakis Stelio, André Bérangère, Bizikwa Leslie, Denis Alexandra, Destrooper Aurélie, Devière Cindy, Francq Barbara, Gobert Amandine, Grumieaux Anaïs, Jaumain Terence, Mulpas Mathieu, Pirlet Elise, Rateni Sara, Schallon Bertrand

Considérant que la **liste 2** comporte les candidats suivants : Duhem Sarah et Pottiez Maud

Considérant les motivations d'ordre administratif reprises en regard des noms dans le tableau ci-dessous en référence au considérant liminaire en préambule de l'analyse de ce point de l'ordre du jour ;

Considérant, le cas échéant, les motivations individuelles de fond reprise en regard des noms repris dans le tableau ci-annexé;

Vu le vote nominatif à bulletins secrets intervenu en son propre sein (unanimité) ;



Le Collège de Direction réuni le 28 mai 2019, a arrêté et propose au Conseil d'administration pour l'emploi PA 18.3.02- services administratifs (niveau 1) la liste des candidats classés par ordre de préférence de la manière suivante :

Emploi n°	Niv	Lieu	Description de la fonction	Vol	Nom du candidat	
PA 19.03.02	2+	Ms/To	Services administratifs	HC	Jaumain Terence Mulpas Mathieu	TDD

### B.b1. Désignations à titre temporaire

#### a. Article 8 §2

	Lieu	Fonction	Nom de l'agent	Vol.	Description	
1	Ms/To	Adjoint administratif	Pirlet Elise	HC	Service bibliothèque	14/09/2019-13/09/2020
2	Ms/To	Adjoint administratif	Alifierakis Stélio	HC	Service informatique	14/09/2019-13/09/2020

### B.b2. Contrats de travail – Personnel administratif

	Fonction	Nom de l'agent	Vol.	Description	
PA	Attaché	Alviset Vincent	HC	Informatique	CDI
PA	Attaché	Toussaint Héloïse	1/2T	Services administratifs	CDD
PA	Adjoint administratif	Huybrechts Danaë	HC	Services administratifs	CDD
PA	Adjoint administratif	Biltresse Romain	1/2T	Communication	CDD
PA	Assistant administratif niv. 2	Lafosse Pauline	1/2T	Services administratifs (remplacement de Mme Crombez)	CDD

## **C. Personnel ouvrier**

### **C.a. Reconductions TDD**

#### **Reconduction du personnel ouvrier temporaire et contractuel**

BLANCHART	Delphine	O.E.	TDD	14-09-19	13-09-20	38h/sem
BRASSEUR	Julie	O.E.	TDD	14-09-19	13-09-20	38h/sem
CARLIER	Nathalie	O.E.	TDD	14-09-19	13-09-20	38h/sem
CASTIGLIONE	Johnny	O.Q.	TDD	14-09-19	13-09-20	38h/sem
CHEVALIER	Séverine	O.E.	TDD	14-09-19	13-09-20	38h/sem
CRISTOFANI	Nathalie	O.E.	TDD	14-09-19	13-09-20	38h/sem
CUSIMANO	Giuseppe	O.E.	TDD	14-09-19	13-09-20	38h/sem
DELAUNOIS	Marie	O.E.	TDD	18-02-19	rempl	38h/sem
DOYE	Tristan	O.E.	CDD	01-07-19	13-09-20	19h/sem
DUVIVIER	Arnaud	O.T.	TDD	14-09-19	13-09-20	38h/sem
GIANNATTASIO	Maria	O.E.	TDD	14-09-19	13-09-20	38h/sem
GONZALEZ	Frédéric	O.E.	TDD	14-09-19	13-09-20	38h/sem
GONZALEZ	Jody	O.E.	TDD	14-09-19	13-09-20	38h/sem
HENNEBERT	Philippe	O.E.	TDD	14-09-19	13-09-20	31h/sem
KORCHI	Aycha	O.E.	TDD	stage		38h/sem
LAZIRI	Zakia	O.E.	TDD	14-09-19	13-09-20	38h/sem
MAHIEU	Sybille	O.E.	TDD	14-09-19	13-09-20	38h/sem
PANFIL	Emmanuel	O.T.	TDD	14-09-19	13-09-20	38h/sem
POPULAIRE	Micheline	O.Q.	TDD	14-09-19	13-09-20	38h/sem
SENEPART	Maité	O.E.	TDD	14-09-19	13-09-20	29h/sem
WILLOCQ	Christophe	O.E.	TDD	14-09-19	13-09-20	38h/sem

#### **Points de discussion :**

**REU :** certains agents sont toujours en attente d'une décision voire d'une réponse quant au dossier introduit. Les organisations syndicales regrettent l'absence de jurisprudence au sein même de la Commission. Il existe également une certaine ambiguïté quant à la manière de considérer la reconnaissance de la pratique du métier (pratique dans le privé vs pratique de l'enseignement).

**Contrats de travail :** la dénomination pour l'emploi en biologie sera modifiée en sciences biomédicales.

Pour l'emploi en géographie 5/10, la possibilité d'une statutarisation est envisagée. La réflexion se fera toutefois à partir du 1<sup>er</sup> janvier et pour l'ensemble des contrats de travail en toute connaissance de l'AAG définitive 2019, du budget 2020, de l'évolution de la réflexion sur le RFIE et du cadre en général.

**DM** : Une demande DM a été introduite par Monsieur Barhadi. Cette demande est analysée prioritairement. Le Conseil d'administration considère qu'il n'y a pas lieu pour la circonstance de s'adresser au Conseil d'Administration de HE2B eu égard à la situation particulièrement stabilisée de l'encadrement (75% de nominations à titre définitif. La position est motivée comme suit :

Considérant qu'en application de l'article 40 du décret du 24 juillet 1997, la mutation provisoire ne peut se faire qu'avec l'accord des deux conseils d'administration ;

Considérant qu'il y a une demande de ce type dans les candidatures reçues ;

Considérant que cette demande de mutation de Monsieur Barhadi Azzedine a été introduite pour l'emploi 19.3.2.22, maître assistant sciences mathématiques;

Considérant que Monsieur Barhadi a bien le titre requis pour la fonction sollicitée;

Considérant que Monsieur Barhadi est bien dans les conditions pour solliciter une mutation;

Attendu la situation de l'encadrement à l'issue de l'appel interne aux nominations aux fonctions de rang 1 communiquée en séance de Conseil d'Administration de la HEH du 14 mars 2019, à savoir un quota de plus de 75% de nominations à titre définitif pour le personnel enseignant;

Considérant qu'en vertu de cette situation, vu l'obligation de respect des normes reprises à l'article 31 du décret 9 septembre 1996, aucune extension de charge à titre définitif n'a pas été proposée via l'appel MB pour des membres du personnel de la HEH;

Considérant qu'en vertu de cette situation particulièrement stabilisée de l'encadrement à la HEH, il ne peut être question d'augmenter le quota de personnel nommé à titre définitif ;

Sur base de quoi, le Collège de Direction propose au Conseil d'administration de ne pas solliciter le Conseil d'administration de la Haute Ecole HE2B quant à une possibilité de mutation en faveur de Monsieur Barhadi;

Le Conseil d'Administration suit cette proposition à l'unanimité.

Le Président propose de passer au vote formel pour chacune des propositions.

**Résultat des votes à bulletins secrets en regard des propositions formulées (16 votants) :**

**PE Art 22 : 33 emplois :15 voix pour, 1 abstention**

**PE Art 25§1 : 16 emplois : 15 voix pour, 1 abstention**

**PE Art 25§2 : 14 emplois : 15 voix pour, 1 abstention**

**PA Art 5 : 2 emplois : 15 voix pour, 1 abstention**

**PA Art 8§2 : 2 emplois : 15 voix pour, 1 abstention**

**Contrats de travail PE : 15 voix pour, 1 abstention**

**Contrats de travail PA : 15 voix pour, 1 abstention**

**Le dossier recrutement pour l'année académique 2019-2020 est par conséquent adopté à l'unanimité moins une abstention. Le Président remercie l'assemblée pour la confiance témoignée à l'égard du Collège de Direction.**

En vertu de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996, dans les dix jours ouvrables qui suivent la publication ou la notification d'une décision, toute personne qui s'estime lésée par celle-ci peut introduire un recours auprès du Gouvernement par la voie hiérarchique.

En application de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, tel que modifié par la loi du 24 mars 1994, la présente décision est susceptible d'un recours devant le Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi recommandé à la Poste, dans les soixante jours suivant la notification.

A l'issue de la présentation du dossier recrutement, on retiendra la non reconduction de Mme Heroufosse, personnel administratif sous CDD au campus économique. L'agent a été avisé de cette non reconduction. Une motivation bien étayée a été portée à sa connaissance, le conseil de catégorie n'a pas émis de remarque par rapport à cette décision qui a été largement commentée en séance. Pour la forme, s'agissant d'un contrat de travail arrivant à terme, la motivation formelle n'est pas nécessaire mais il incombait toutefois à l'Autorité de motiver sa position et d'en informer officiellement le CA.

On complète ces informations relatives au recrutement par les éphémérides en rapport à des situations singulières :

On rappelle tout que nous avons enregistré les départs du cadre pour raisons médicales de Mmes Vanvelthem, Cocu et Deletter. Mme Berton sera en DPPR au 14/09/2019. Monsieur Dekesel sera admis à la pension de retraite le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Mme Delvaux sollicite une interruption de carrière complète dans le cadre d'un congé parental du 16/09/2019 au 15/01/2020.

Monsieur François Guillaume a introduit un CFCAD dans le cadre d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles du 14/09/2019 au 13/09/2020 pour 4/10<sup>èmes</sup>. Il prestera donc 6/10<sup>èmes</sup> au lieu de 5 actuellement.

Madame Valérie Allard va renouveler son congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles du 14/09/19 au 13/09/20 (congé pour 4/10<sup>èmes</sup>).

Mme Busiau sollicite une demande de congé pour mission part-time auprès de l'ARES à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019, pour une période de 2 ans maximum.

Demande de Madame Anne-Sophie Deprez pour une IC partielle à mi-temps. L'agent doit encore spécifier le volume.

Madame Anne-Lise Horingue va sans doute se diriger vers une interruption de carrière complète dans le cadre du congé parental du 16/09 au 15/12. Elle prendrait ensuite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles du 01/01 au 30/04/20 (1/2 temps).

Demande de Mme Alizée Tutak pour un changement de situation administrative (passage de PA à PE via l'appel MB). La candidature est analysée dans le cadre de l'appel et en regard des critères.

### **COR**

Le dossier du recrutement incluant toutes les propositions statutaires pour l'année académique 2019-2020, le cadre du personnel est adapté en conséquence à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2019. On peut constater en parcourant le document, qu'il y a une diminution sensible du volume financier de notre encadrement, diminution qui rencontre la part relative AAG/COR souhaitée par notre Commissaire du Gouvernement. En prenant en considération les engagements et les départs, sur base des données budgétaires que nous avons présentées en septembre 2018, en intégrant les crédits supplémentaires conseillers académiques et CPC, en considérant les charges de transfert section 2 et 3, partant d'une AAG initiale à 18.500.000, en n'incluant pas l'allocation spécifique RFIE qui n'est toujours pas notifiée, nous serons en octobre 2019 à 95,5%, partant d'une AAG définitive à 18.800.000 euros, nous serons à 94%. On y ajoute 18.000 euros à titre prévisionnel pour assurer la mise en place du décret du 21/02/2019.

Ce cadre, si l'on intègre tous les paramètres non normés, rencontre bien les souhaits émis par notre Commissaire du Gouvernement. Voir extranet

**Le Conseil d'Administration a pris bonne note des diminutions intervenues et adopte le COR prévisionnel qui sera en vigueur à partir du mois d'octobre 2019.**

Le Secrétaire,  
Pierre VANDERLIN

Le Président,  
Denis DUFRANE